

ARRETE DU MAIRE N° 22 - 16

**Arrêté Permanent d'une zone de rencontre
Zone 20km/h « Centre Bourg »**

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il importe de limiter la vitesse sur certaines portions de voies communales afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et de règlementer la circulation.

ARRETE

Article 1 Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre bourg : **Rue du Cavardy et Rue de mon Enfance.**

Article 2 Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.
La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Article 3 En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit dans les voies uniques ci-dessous :

Rue du Cavardy, pour la partie entre la rue de Cornouaille et la Rue de mon Enfance

Les véhicules doivent respecter les emplacements sur les zones de stationnements

Article 4 La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de Zone 20 km/h et de fin de Zone 20km/h par les services Techniques Municipaux.

Article 5 Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 31 mai 2022

Le MAIRE,
René ROCUET

